

AR/2C17496372917



Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN
Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants :

Géraldine GALLET de SAINT-AURIN
Laurence BAUDUIN
Céline MANCERON
Perrine MICHEL

MAIRIE
URBANISME
97212 SAINT-JOSEPH

Service expertises et négociation immobilière :

Cédric MAINGE
Géraldine SIRIEIX

Fort-de-France; le 18 juillet 2025

Dossier suivi par
Véronique ANNONAY
veronique.annonay.97204@notaires.fr

NOTORIETE ACQUISITIVE RUBAL
149953 /AB /VA /SL

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Arnaud BASTIEN le 03/06/2025.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Po Maître Arnaud BASTIEN

Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Mme Kelly RUBAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **03/07/2025**.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Kelly Alice RUBAL, retraitée, demeurant à SAINT-JOSEPH (97212) quartier Chapelle, Morne Bossu.

Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 22 juin 1959.

Divorcée de Monsieur Jean-Pierre Saturnin CHARRON suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 9 juin 1997, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Une parcelle de terre située à SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) - 97212, Morne Bossu, sur laquelle est édifiée une construction en dur de type F4.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
O	895	MORNE BOSSU	00 ha 33 a 91 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de SAINT-JOSEPH (Martinique), originairement cadastrée section O numéro 18 lieudit Morne Bossu pour une contenance d'un hectare vingt-cinq ares cinquante-cinq centiares (01ha 25a 55ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet des présentes cadastrée section O numéro 895 désignée sous le terme lot B, au plan.

La parcelle désormais cadastrée section O numéro 894 pour une contenance de quatre-vingt-sept ares soixante-quatre centiares (00ha 87a 64ca), désigné sous le terme lot A.

La parcelle désormais cadastrée section O numéro 896, pour une contenance d'un are trente-huit centiares (00ha 01a 38ca), désigné sous le terme lot C.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Daniel AINAMA géomètre expert à LE LAMENTIN (Martinique), 3 lotissement La Trompeuse, Imm CPL, ZI Californie, le 8 juillet 2024 sous le numéro 3924 H.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».